



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dechets industriels

Question écrite n° 42460

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la suppression des lignes budgétaires consacrées à la réhabilitation des sites pollués, dans le budget de l'Etat, à la suite de la mise en place d'une taxe spécifique et d'un comité de gestion de cette taxe pour l'élimination des déchets industriels spéciaux. Le refus des industriels membres du comité de gestion d'intervenir sur des sites propriétés des collectivités locales, même si ces collectivités n'ont pas de responsabilité dans la présence des déchets trouvés, fait que celles-ci n'ont donc plus aucun concours financier pour l'élimination des déchets. De ce fait, le risque de maintenir durablement des sites pollués pourtant parfaitement identifiés, existe. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rétablir une aide aux communes victimes de ces pollutions.

Texte de la réponse

Madame le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la suppression des lignes budgétaires consacrées à la réhabilitation des sites pollués dans le budget de l'Etat, à la suite de la mise en place d'un texte spécifique et d'un comité de gestion de cette taxe pour l'élimination des déchets industriels spéciaux. Jusqu'en 1994, le financement de la réhabilitation des sites pollués dont l'exploitant ou le détenteur est défaillant (sites « orphelins ») était assuré par l'ADEME à travers des crédits d'intervention du ministère de l'environnement et une contribution volontaire d'industriels. Ces derniers sont regroupés au sein de l'association entreprises pour l'environnement. Afin de faire face à des besoins de financement accrus, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé une taxe sur l'élimination des déchets industriels spéciaux, dont l'objet unique est le financement de la réhabilitation des sites pollués « orphelins ». Concomitamment avec l'instauration de cette taxe, les lignes budgétaires concernées du ministère de l'environnement ont été supprimées. Lors de sa première réunion, le comité, sur la base de la position des représentants des entreprises, a refusé le financement de la réhabilitation des sites pollués dont le responsable était public ainsi que, compte tenu de la jurisprudence, qui a tiré de la notion de détenteur des conséquences nouvelles en matière de responsabilité, de ceux dont le propriétaire des terrains est public. Cette prise de position n'autorise plus la possibilité qu'avaient les préfets, jusqu'alors, de solliciter le financement de l'ADEME lorsque le responsable était un service de l'Etat ou le propriétaire des terrains une commune. Soucieuse comme l'honorable parlementaire de faire en sorte que les communes victimes de ces pollutions ne soient pas dépourvues d'aide à l'avenir, le ministre de l'environnement étudie des solutions de substitution.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42460

Rubrique : Ordures et déchets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4559

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5911